



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service aménagement, risques  
  
Cellule prévention des risques  
  
Références : SAR/CPR/AS

Annecy, le **5 - JUIL. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT- 2019-1091**

**d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Clefs**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ; ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants,

VU le code de justice administrative et notamment les articles R421-1, R421-2 et suivants,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM n° 97-02 du 21 janvier 1997 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Clefs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1897 du 17 octobre 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Clefs et la décision de l'autorité environnementale du 8 février 2017 qui lui est annexée (révision non soumise à évaluation environnementale) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-007 du 7 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPR de la commune des Clefs, du 4 février 2019 au 8 mars 2019 ;

VU le dossier d'enquête publique contenant le bilan de la concertation de janvier 2019 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables avec réserve (correction d'un oubli du règlement) du commissaire enquêteur en date du 4 février 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire des vallées de Thônes du 11 décembre 2018 ;



VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en mai 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Clefs.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie des Clefs,
- au siège de la communauté de communes des vallées de Thônes,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM n° 97-02 du 21 janvier 1997 approuvant le PPR des Clefs.

Article 3 : Une mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Haute-Savoie et dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois, à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune), et au siège de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune des Clefs,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois à partir de sa publication, par recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Grenoble et/ou par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. Pour le recours contentieux, la juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune des Clefs, M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**Pierre LAMBERT**